

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les Big Tech comme force d'intégration européenne

De Streel, Alexandre

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Streel, A 2023, 'Les Big Tech comme force d'intégration européenne', *Journal de droit européen*, numéro 302, pp. 389.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2023/0023/116

Éditorial

Les Big Tech comme force d'intégration européenne
A. de Streeel 389

Analyse

Les effets des préambules des actes de droit dérivé de l'Union européenne
J. F. Delile 390

Vie du droit

Subventions et investissements étrangers : les entreprises face à l'objectif d'autonomie stratégique de l'UE
F. Patuelli et M. Merola 398

Commentaires

Arrêt « CM » : la compétence des juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant suivant un déménagement
C. de Bouyalski et K. Pigneret 402

Arrêt « Viagogo AG » : États tiers et services de la société de l'information
C. Bovet 406

Chroniques

Contrôle des concentrations
J.-F. Bellis et V. Lefever 409

Libre circulation des marchandises, liberté d'établissement et libre prestation de services
C. Cheneviere-Mesdag 422

Actualités 428

Éditorial

Les Big Tech comme force d'intégration européenne

Alexandre de Streeel^(*)

L'année dernière, l'Union européenne a adopté deux importants règlements, le Digital Services Act et le Digital Markets Act, qui sortent progressivement leurs effets et visent à mieux encadrer les comportements des « Big Tech », telles que Google, Apple, Meta, Microsoft, Amazon, Twitter ou encore Tik-Tok. Ces nouvelles législations sont importantes pour la régulation numérique mais également, et cela passe parfois inaperçu, pour l'intégration européenne.

En ce qui concerne la régulation numérique, l'adoption du DSA et du DMA participe, comme l'a souligné le commissaire Breton, de la tendance longue des États à réguler les espaces, d'abord terrestre, ensuite maritime et spatial et maintenant numérique. Spécifiquement, le DSA vise, d'une part, à ouvrir la boîte noire des Big Tech et augmenter la transparence de leurs algorithmes et, d'autre part, à réduire les contenus et produits illégaux sur Internet tout en respectant les droits fondamentaux et évitant la censure privée. Le DMA est une régulation économique qui vise, d'une part, à réduire les barrières à l'entrée sur les marchés numériques pour en accroître la contestabilité et, d'autre part, à augmenter l'équité entre les Big Tech et leurs utilisateurs professionnels. Ce faisant, le DMA vise à intensifier l'innovation et le choix des consommateurs et, partant revenir aux promesses initiales de l'Internet si bien décrites en 1996 par John-Perry Barlow dans sa déclaration sur l'indépendance du cyberspace.

Plus fondamentalement, le DSA et le DMA représentent une étape importante dans l'intégration européenne car ces deux règlements vont être directement mis en œuvre par la Commission à l'encontre les Big Tech. Contrairement aux méthodes plus classiques de mise en œuvre du droit de l'Union par les autorités nationales (du pays d'origine ou du pays de destination), le législateur européen a prévu que le DSA et le DMA seront mis en œuvre par un régulateur « fédéral ». Cela s'explique en partie par l'insatisfaction de la mise en œuvre du RGPD par l'autorité de protection des données du pays d'origine (le

plus souvent l'Irlande) qui n'a souvent ni les capacités ni les incitants d'appliquer strictement une loi européenne contre des entreprises dont leurs économies dépendent largement. Cela se justifie pleinement car le principe du pays d'origine a été conçu pour des entreprises nationales voulant s'étendre au sein de l'Union et non pour les entreprises déjà globales ayant des activités dans l'Union.

Ainsi, pour une des premières fois de sa longue histoire, la Commission européenne devient une autorité de régulation à part entière. Cela pose évidemment des questions pratiques et institutionnelles. Est-ce que le personnel et la culture institutionnelle de la Commission pourront s'adapter à ce nouveau rôle ? Comment gérer la tension croissante entre, d'une part, l'indépendance d'une autorité de régulation (qui est requise strictement par le droit de l'Union pour les régulateurs nationaux) et, d'autre part, le rôle géopolitique que la Commission joue de plus en plus. Ce nouveau rôle a aussi des conséquences pour d'autres institutions européennes qui devront également s'adapter. Ainsi, le Tribunal et la Cour de justice pourraient avoir à traiter un nombre important de recours, en particulier au début de la mise en œuvre de ce nouveau régime réglementaire qu'il conviendra de clarifier. Pour sa part, le Parlement pourrait prévoir des mécanismes spécifiques de contrôle de la Commission en tant que régulateur, comme le fait le Sénat américain avec les agences fédérales.

Finalement, il est ironique de constater que les Big Tech américaines sont aujourd'hui une force importante d'intégration faisant passer la mise en œuvre du droit de l'Union du niveau national vers le niveau européen. Cela a des implications pratiques et juridiques importantes tant pour la Commission que pour les institutions européennes qui la contrôlent politiquement et juridiquement. Cela pourrait aussi avoir un effet d'entraînement dans d'autres domaines du droit de l'Union. Bref, le numérique n'est pas qu'une avancée technologique, il provoque également une avancée juridique majeure.

^(*) Professeur à l'Université de Namur et professeur invité au Collège d'Europe (Bruges, Belgique) et à SciencesPo Paris.